

## Ordre du jour

1. Décision modificative
2. Point personnel
3. Institution permis de démolir
4. Adoption M57
5. Demande de subvention projet Education Artistique et Culturelle
6. Annulation transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la CDC Cœur de Saintonge
7. Etude des devis reçus
8. Questions diverses

## Procès-verbal du 7 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à vingt heures trente minutes,  
Le Conseil municipal de la commune de LES ESSARDS, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous  
la présidence de Monsieur VIDAL Patrick, Maire,  
D'après convocations faites le 27 novembre 2023  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Etaient présents : Les Conseillers Municipaux : M. VIDAL Patrick, M. BERTRAND Patrick, M. BOURSIQUOT Nicolas, M. BRAT Jean-François, Mme BROUSSE MONTEIL Aurélie, Mme DUPEUX Josselyne, M. GRADAIVE Michel, Madame FELLER Florence, Madame FELIX Joëlle, M. HILLAIRET Christian, M. KINDER Alain, M. ORGÉ Claude.

Absents : Madame VANNIER Murielle qui donne son pouvoir à Mme FELIX Joëlle, Monsieur BREIDENBACH Gérard qui donne son pouvoir à Monsieur VIDAL Patrick

Madame BROUSSE MONTEIL Aurélie a été désignée en qualité de secrétaire.

Approbation du PV du 5 octobre 2023.

### 1- Décision modificative (28-2023)

Afin d'ajuster le budget, M. le maire propose la décision modificative suivante :

#### **DM 1 - EP RESEAUX-SUBVENTION-CREANCES DOUTEUSES-EMPRUNT**

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
		2031 (041) : Frais d'études	8080.12
21534 (21) - 45 : Réseaux d'électrification	1 331,28		
21534 (21) - 58 : Réseaux d'électrification	133,92		
21534 (21) - 58 : Réseaux d'électrification	676,41		
2313 (23) - 50 : Constructions	-1 331,28		
2313 (23) - 50 : Constructions	-133,92		
2313 (23) - 50 : Constructions	-676,41		
2313 (041) : constructions	8080.12		

<b>Total dépenses :</b>		<b>8080.12</b>	<b>Total recettes :</b>		<b>8080.12</b>
<b> FONCTIONNEMENT</b>					
<i>Dépenses</i>			<i>Recettes</i>		
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>		<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé	250,00				
65888 (65) : Autres	420				
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	305,30				
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	-611,48				
6817 (68) : Dot.aux prov. pour dépré. des actifs circulants	611,48				
<b>Total dépenses :</b>	<b>8750.12</b>		<b>Total recettes :</b>	<b>8080.12</b>	
<b>Total Dépenses</b>	<b>670</b>		<b>Total Recettes</b>	<b>0</b>	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la décision modificative n°1

## 2- Point personnel

### - Délibération portant attribution de chèques cadeaux aux agents (29-2023)

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

#### Le conseil municipal décide :

- D'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèque cadeaux Leclerc de 50 € par agent.

#### ❖ Modification du tableau des effectifs (30-2023)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 21 septembre 2023

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service.

Compte tenu de la réorganisation du service, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n°27-2023 en date du 05/10/2023, et qu'il y a lieu, de ce fait, de la rectifier

Le conseil municipal décide :

- De supprimer à compter du 01/12/2023, l'emploi d'agent polyvalent en établissement scolaire, à temps non complet soit 18.07/35ème, catégorie C, grade d'adjoint technique 2ème classe.
- De créer à compter du 01/12/2023, l'emploi de cuisinière en établissement scolaire, à temps non complet soit 32.18/35ème, catégorie C, grade d'adjoint technique
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/12/2023.

#### **ANNEXER LE TABLEAU DES EFFECTIFS MIS à JOUR**

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité de veiller à la bonne exécution de délibération, qui prend effet à compter du 07 décembre 2023.

#### **❖ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le maire informe le Conseil municipal :

- Parution d'un décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents publics de la fonction publique territoriale.

Après en avoir discuté, le Conseil municipal donne son accord de principe pour le versement d'une prime de 300 € au prorata du temps de travail. Le Comité Technique Sociale va être saisi.

#### **3- Institution de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal (31-2023)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,
- Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
- Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,
- Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,
- Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,
- Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :
- Décide d'instituer, à compter du 2 Janvier 2023, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

#### ■ **4- Adoption M57 (32-2023)**

- Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,
- Vu l'avis favorable du comptable,
- Considérant que la commune de Les Essards s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,
- Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,
- Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),
- Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,
- Que destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024,
- Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera aux budgets M14 de la Commune de Les Essards,
- Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
  - Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 (plan comptable développé) au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de Les Essards.
  - Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

#### **5- Demande de subvention projet Education Artistique et Culturelle (33-2023)**

Dans le cadre du projet en Education Artistique et Culturelle, Madame Pain, Directrice de l'école sollicite la commune pour une aide financière.

A l'unanimité le Conseil municipal décide d'attribuer à l'école une subvention de 250 €.

#### **6- Annulation transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la CDC Cœur de Saintonge (34-2023)**

Par courrier du 17 novembre 2023, la sous-préfète de Saintes conteste la délibération du 5 juillet 2023 prise par le Conseil municipal ayant pour objet le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de communauté de communes Cœur de Saintonge.

Le Conseil municipal retire cette délibération litigieuse.

#### **7- Etude des devis reçus (35-2023)**

- Devis le Sas : restauration totale du muret d'enceinte de la mairie : validé à l'unanimité pour un montant total TTC de 5801.00 €

#### **8- Questions diverses**

- La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.I.M) vont être réalisés gratuitement avec GROUPAMA -PREDICT.
- Le Conseil municipal donne son accord pour la réduction de la haie se situant à la boulangerie
- Les vœux du maire sont prévus le 13 Janvier 2024 à 11h00
- Le projet d'effacement des réseaux a été relancé auprès de SDEER.

La séance est levée à 23h00

Secrétaire de séance

Patrick Vidal

